

Arrêté du 11 septembre 2024 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable

Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2024 portant cessation de fonctions de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Rance et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Bagas et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Assou et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n° 12-2024-06-20-00006 du 20 juin 2024 réglementant pour la campagne 2024 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Tarn, sur le sous-bassin du Tarn ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Sor, sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Hers-Mort et Girou, sur le sous-bassin du Girou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Tarn et Garonne du 26 juillet 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique des sous bassins de l'Aveyron et du Lemboulas;

Considérant la dégradation des conditions hydro-climatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 13.3 de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant la nécessaire cohérence des mesures prises entre les départements constitutifs des sous-bassins versants du Tarn et de l'Aveyron.

Considérant l'absence de tensions actuelles sur l'alimentation en eau potable ;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau

Arrête

Article 1^{er} - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation des usages suivants par chaque zone d'alerte ci-après (cf annexe 1 et 2) :

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Agout				
76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents			
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen	Alerte	31/08/24	
76_81_0009	Agout moyen			
76_81_0010	Agout réalimenté			
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval			
Aveyron				
76_81_0036	Aveyron aval			
76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval	Alerte renforcée	10/08/24	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Cérou				
76_81_0033	Le Cérou réalimenté			
76_81_0032	Le Cérou non-réalimenté et tous les affluents du Cérou	Alerte	17/08/24	
Dadou				
76_81_0014	Dadou réalimenté			
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents	Alerte renforcée	31/08/24	
Sor				
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor	Alerte	17/08/24	
76_81_0017	Sor réalimenté			
Tarn				
76_81_0001	Tarn médian			
76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian	Alerte	10/08/24	
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté			
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen	Alerte renforcée	17/08/24	
76_81_0005	Tarn aval réalimenté			
76_81_0006	Affluents du Tarn aval	Crise	17/08/24	
Tescou				
76_81_0018	Tescou non réalimenté	Vigilance	14/09/24	Alerte renforcée
Thoré				
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents			
76_81_0013	Thoré réalimenté		14/09/24	Vigilance
Vère				
76_81_0031	La Vère réalimentée			
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère	Crise	07/09/24	
Viaur				
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté			
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté			
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur	Alerte	17/08/24	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Petits bassins versants				
76_81_0019	Agros	Alerte renforcée	11/09/24	Crise
76_81_0020	Assou	Vigilance	11/09/24	Alerte renforcée
76_81_0021	Bagas	Vigilance	29/08/24	
76_81_0022	Bernazobre	Vigilance	24/08/24	
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	Vigilance	29/08/24	
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont	Alerte	14/09/24	Alerte renforcée
76_81_0025	Rance	Alerte	14/09/24	Alerte renforcée
76_81_0026	Durenque			
76_81_0027	Girou	Alerte renforcée	10/08/24	

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte** et sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte **concernées par des restrictions d'usage** sont consultables sur le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 2.2 – Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 1.4 et 1.5 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité		Modalité de restriction
Niveau 1 - Alerte	30%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
Niveau 2 – Alerte renforcée	50%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
Niveau 3 – Crise	100%	Interdiction totale

Article 2.3 – Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

Article 2.4 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspiration), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

Article 2.5 – Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

Article 2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1^{er} juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Article 2.7 – Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures ne sont pas soumis aux restrictions suivant les articles 9.4 de l'ACI du sous-bassin versant du Tarn du 30 juin 2023, 10 de l'ACI des sous-bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas et 6.4 de l'ACD du sous-bassin versant du Girou du 27 septembre 2023.

Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Article 3.1 : Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte**.

Les restrictions s'appliquent **sans distinction du milieu de prélèvement** : eaux superficielles (ESU :cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Aucune restriction ne s'applique aux usages issus du réseau d'alimentation en eau potable.

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 4.

Article 6 : Travaux en cours d'eau

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 14 septembre 2024 à 08h00** et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2024 sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 04 septembre 2024 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,

- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 11 septembre 2024

le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'État dans le département

A blue ink signature, appearing to read 'L. M. O. U.', is written over a horizontal line.

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- Annexe 1 : zones d'alertes sécheresse avec les niveaux de restriction
- Annexe 1 bis : carte des zones d'alertes du département du Tarn
- Annexe 2 : liste des communes concernées par une limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités
- Annexe 3 : liste des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles
- Annexe 4 : tableau des mesures de restrictions par usage

Annexe 1 : Carte des zones d'alertes avec le niveau de restriction dans le département du Tarn

Direction départementale
des territoires

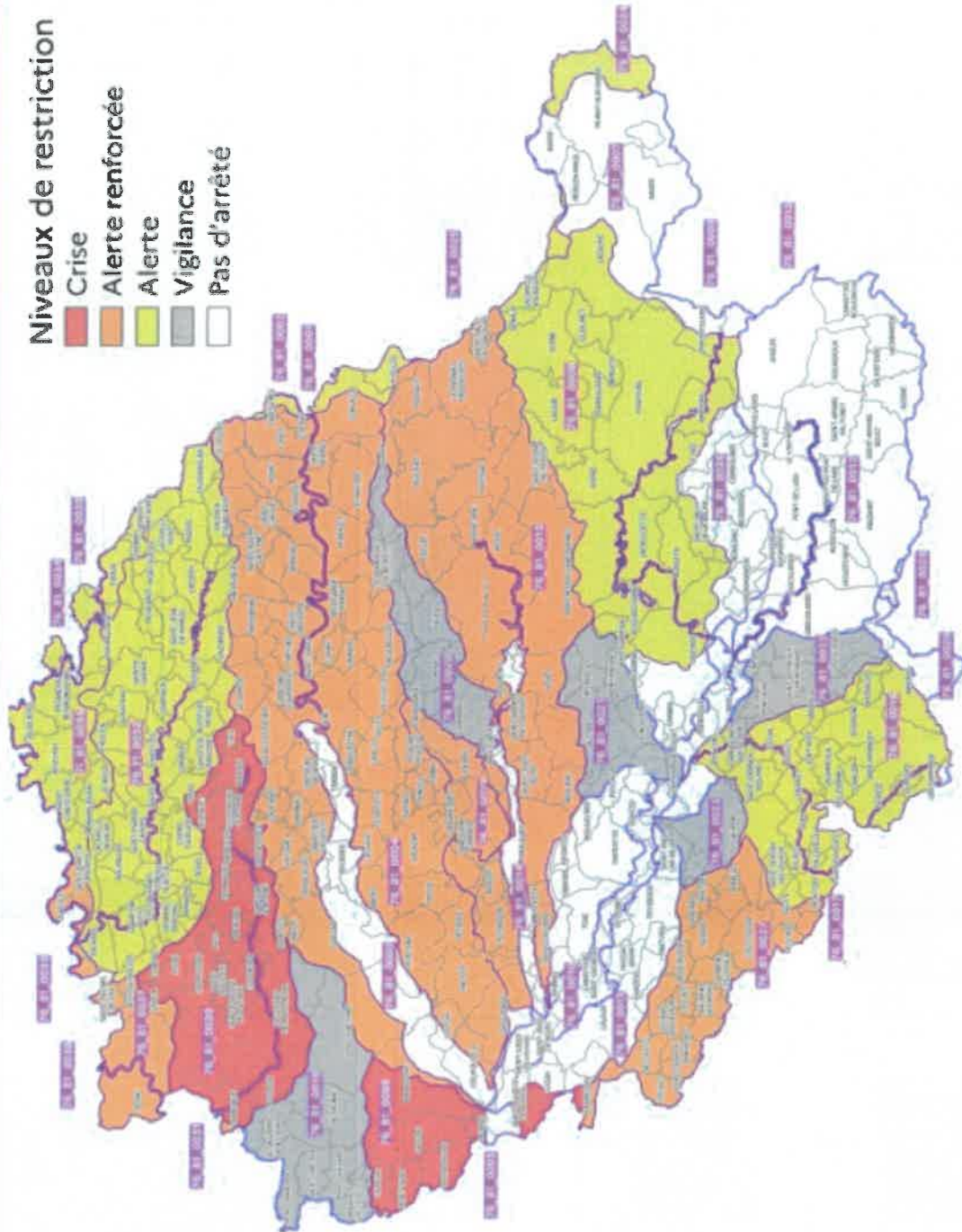
Zones d'alerte sécheresse - niveaux de restriction -
14 septembre 2024



Niveaux de restriction

- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte
- Vigilance
- Pas d'arrêt

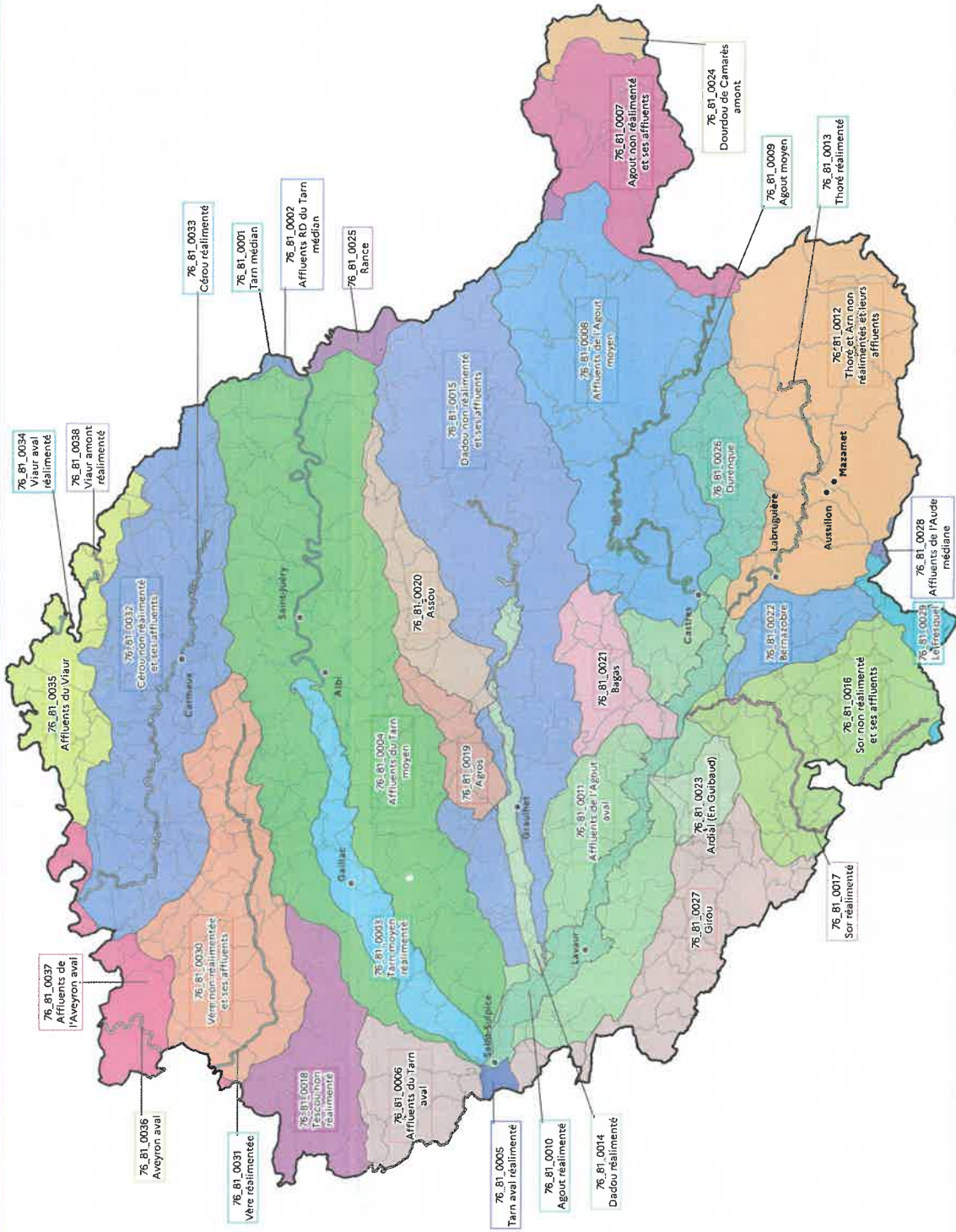
Zone	Alerte
76_81_0006	Crise
76_81_0030	Crise
76_81_0004	Alerte renforcée
76_81_0015	Alerte renforcée
76_81_0019	Alerte renforcée
76_81_0027	Alerte renforcée
76_81_0037	Alerte renforcée
76_81_0002	Alerte
76_81_0008	Alerte
76_81_0016	Alerte
76_81_0024	Alerte
76_81_0025	Alerte
76_81_0032	Alerte
76_81_0035	Alerte
76_81_0018	Vigilance
76_81_0020	Vigilance
76_81_0021	Vigilance
76_81_0022	Vigilance
76_81_0023	Vigilance



Annexe 1 bis : Carte des zones d'alertes pour l'irrigation agricole dans le département du Tarn

Direction départementale
des territoires

Carte des zones d'alerte, sécheresse du département du Tarn



Annexe 2 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le milieu naturel

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81001	AGUTS	Alerte renforcée
81003	ALBAN	Vigilance
81004	ALBI	Alerte renforcée
81006	ALGANS	Alerte renforcée
81007	ALOS	Crise
81008	ALMAYRAC	Alerte
81009	AMARENS	Alerte
81010	AMBIALET	Vigilance
81011	AMBRES	Alerte renforcée
81012	ANDILLAC	Crise
81013	ANDOUQUE	Alerte
81014	ANGLES	Alerte
81015	APPELLE	Alerte renforcée
81016	ARFONS	Vigilance
81017	ARIFAT	Alerte renforcée
81018	ARTHES	Alerte renforcée
81019	ASSAC	Alerte renforcée
81020	AUSSAC	Alerte renforcée
81022	BANNIERES	Alerte renforcée
81023	BARRE	Alerte
81024	BEAUVAIS-SUR-TESSOU	Vigilance
81025	BELCASTEL	Alerte renforcée
81026	BELLEGARDE-MARSAL	Alerte renforcée
81027	BELLESERRE	Alerte
81028	BERLATS	Alerte
81029	BERNAC	Alerte renforcée
81030	BERTRE	Alerte renforcée
81031	BEZ (LE)	Alerte
81032	BLAN	Alerte
81033	BLAYE-LES-MINES	Alerte
81035	BOURNAZEL	Alerte
81037	BRASSAC	Alerte
81038	BRENS	Alerte renforcée
81039	BRIATEXTE	Alerte renforcée
81040	BROUSSE	Vigilance
81041	BROZE	Crise
81042	BURLATS	Alerte
81043	BUSQUE	Alerte renforcée
81045	CABANNES (LES)	Alerte
81046	CADALEN	Alerte renforcée
81047	CADIX	Alerte renforcée
81048	CAGNAC-LES-MINES	Crise
81049	CAHUZAC	Alerte
81050	CAMBON-LES-LAVAUUR	Alerte renforcée
81051	CAHUZAC-SUR-VERE	Crise

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81052	CAMBON D'ALBI	Alerte renforcée
81054	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	Vigilance
81055	CAMMAZES (LES)	Alerte
81056	CAMPAGNAC	Crise
81059	CARLUS	Alerte renforcée
81060	CARMAUX	Alerte
81061	CASTANET	Crise
81062	FONTRIEU	Alerte
81063	CASTELNAU-DE-LEVIS	Alerte renforcée
81064	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Alerte renforcée
81065	CASTRES	Vigilance
81067	CESTAYROLS	Crise
81068	COMBEFA	Alerte
81069	CORDES-SUR-CIEL	Alerte
81070	COUFOULEUX	Alerte renforcée
81071	COURRIS	Alerte renforcée
81072	CRESPIN	Alerte
81073	CRESPINET	Alerte renforcée
81074	CUNAC	Alerte renforcée
81075	CUQ-LES-VIELMUR	Vigilance
81076	CUQ-TOULZA	Alerte renforcée
81077	CURVALLE	Alerte
81079	DENAT	Vigilance
81080	DONNAZAC	Alerte
81081	DOURGNE	Alerte
81082	DOURN (LE)	Alerte
81083	DURFORT	Alerte
81084	ESCOUSSENS	Vigilance
81085	LACAPELLE-ESCROUX	Alerte
81086	ESPERAUSSES	Alerte
81087	FAYSSAC	Crise
81088	FAUCH	Vigilance
81089	FAUSSERGUES	Alerte
81090	FENOLS	Alerte renforcée
81093	FLORENTIN	Alerte renforcée
81094	FRAISSINES	Alerte renforcée
81095	FRAUSSEILLES	Alerte
81096	FRAYSSE (LE)	Vigilance
81097	FREJAIROLLES	Vigilance
81099	GAILLAC	Vigilance
81100	GARREVAQUES	Alerte
81101	GARRIC (LE)	Alerte
81102	GARRIGUES	Alerte renforcée
81103	GIJOUNET	Alerte
81104	GIROUSSENS	Alerte renforcée
81105	GRAULHET	Alerte renforcée
81106	GRAZAC	Vigilance
81108	ITZAC	Alerte
81109	JONQUIERES	Vigilance
81110	JOUQUEVIEL	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81111	LABARTHE-BLEYS	Alerte
81112	LABASTIDE-DE-LEVIS	Alerte renforcée
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	Alerte
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Alerte renforcée
81118	LABOULBENE	Vigilance
81119	LABOUTARIE	Vigilance
81120	LABRUGUIERE	Vigilance
81122	LACAPELLE-PINET	Alerte
81123	LACAPELLE-SEGALAR	Alerte
81124	LACAUNE	Alerte
81125	LACAZE	Alerte renforcée
81126	LACOUGOTTE-CADOUL	Alerte renforcée
81127	LACROISILLE	Alerte renforcée
81128	LACROUZETTE	Alerte
81129	LAGARDIOLLE	Alerte
81131	LAGRAVE	Alerte renforcée
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE	Vigilance
81133	LAMILLARIE	Vigilance
81134	LAMONTELARIE	Alerte
81135	LAPARROQUIAL	Alerte
81136	LARROQUE	Alerte renforcée
81137	LASFAILLADES	Alerte
81138	LASGRAISSES	Alerte renforcée
81139	LAUTREC	Vigilance
81140	LAVAU	Alerte renforcée
81141	LÉDAS-ET-PENTHIES	Alerte
81142	LEMPAUT	Alerte
81143	LESCOUT	Alerte
81144	LESCURE-D'ALBIGEOIS	Alerte renforcée
81145	LISLE-SUR-TARN	Crise
81146	LIVERS-CAZELLES	Alerte
81147	LOMBERS	Vigilance
81148	LOUBERS	Alerte
81149	LOUPIAC	Alerte renforcée
81150	LUGAN	Crise
81151	MAGRIN	Alerte renforcée
81152	MAILHOC	Alerte
81154	MARNAVES	Alerte
81156	MARSSAC-SUR-TARN	Alerte renforcée
81157	MARZENS	Alerte renforcée
81158	MASNAU-MASSUGUIES (LE)	Alerte renforcée
81160	MASSAGUEL	Vigilance
81161	MASSALS	Alerte renforcée
81162	MAURENS-SCOPONT	Alerte renforcée
81164	MEZENS	Crise
81165	MILHARS	Alerte renforcée
81166	MILHAVET	Alerte
81167	MIOLLES	Alerte
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	Alerte
81170	MONESTIES	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81171	MONTANS	Alerte renforcée
81172	MONTAURIOL	Alerte
81173	MONTCABRIER	Alerte renforcée
81174	MONTDRAGON	Alerte renforcée
81175	MONTDURAUSSE	Vigilance
81176	MONTELS	Crise
81177	MONTFA	Vigilance
81178	MONTGAILLARD	Vigilance
81179	MONTGEY	Alerte renforcée
81180	MONTIRAT	Alerte
81181	MONTPINIER	Vigilance
81182	MONTREDON-LABESSONIE	Vigilance
81183	MONT-ROC	Alerte renforcée
81184	MONTROSIER	Alerte renforcée
81185	MONTVALEN	Crise
81186	MOULARES	Alerte
81187	MOULAYRES	Vigilance
81188	MOULIN-MAGE	Alerte
81189	MOUZENS	Alerte renforcée
81190	MOUZIEYS-TEULET	Vigilance
81191	MOUZIEYS-PANENS	Alerte
81192	MURAT-SUR-VÈBRE	Alerte
81195	NAVES	Vigilance
81196	NOAILHAC	Alerte
81197	NOAILLES	Alerte
81198	ORBAN	Alerte renforcée
81199	PADIES	Alerte
81200	PALLEVILLE	Alerte
81201	PAMPELONNE	Alerte
81202	PARISOT	Alerte renforcée
81203	PAULINET	Vigilance
81205	PÉCHAUDIER	Alerte renforcée
81206	PENNE	Alerte renforcée
81207	PEYREGOUX	Vigilance
81208	PEYROLE	Alerte renforcée
81210	POUDIS	Alerte
81211	POULAN-POUZOLS	Alerte renforcée
81212	PRADES	Alerte renforcée
81213	PRATVIEL	Alerte renforcée
81214	PUECHOURSI	Alerte renforcée
81215	PUYBEGON	Alerte renforcée
81216	PUYCALVEL	Vigilance
81217	PUYCELSI	Crise
81218	PUYGOUZON	Vigilance
81219	PUYLAURENS	Alerte renforcée
81220	RABASTENS	Vigilance
81221	RAYSSAC	Alerte renforcée
81222	REALMONT	Vigilance
81224	RIOLS (LE)	Alerte renforcée
81227	ROQUECOURBE	Vigilance

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81228	ROQUEMAURE	Crise
81229	ROQUEVIDAL	Alerte renforcée
81230	ROSIERES	Alerte
81232	ROUFFIAC	Alerte renforcée
81233	TERRE-DE-BANCALIE	Vigilance
81234	ROUSSAYROLLES	Alerte renforcée
81235	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	Vigilance
81236	SAINT-AGNAN	Alerte renforcée
81237	SAINT-AMANCET	Alerte
81240	SAINT-ANDRE	Alerte renforcée
81242	SAINT-AVIT	Alerte
81243	SAINT-BEAUZILE	Crise
81244	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	Alerte
81245	SAINT-CHRISTOPHE	Alerte
81246	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	Crise
81247	SAINT-CIRGUE	Alerte renforcée
81248	SAINT-GAUZENS	Alerte renforcée
81249	SAINTE-GEMME	Alerte
81250	SAINT-GENEST-DE-CONTEST	Alerte renforcée
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	Vigilance
81252	SAINT-GERMIER	Vigilance
81253	SAINT-GREGOIRE	Alerte renforcée
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	Alerte
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Vigilance
81257	SAINT-JUERY	Alerte renforcée
81258	SAINT-JULIEN-DU-PUY	Alerte renforcée
81259	SAINT-JULIEN-GAULENE	Alerte
81262	SAINT-MARCEL-CAMPES	Alerte
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	Alerte renforcée
81264	SAINT-MICHEL-LABADIE	Alerte
81265	SAINT-MICHEL-DE-VAX	Alerte renforcée
81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Vigilance
81267	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	Alerte renforcée
81268	SAINT-SALVY-DE-CARCAVES	Alerte renforcée
81269	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME	Alerte
81270	SAINT-SERNIN-LES-LAVAUUR	Alerte renforcée
81271	SAINT-SULPICE	Crise
81272	SAINT-URCISSE	Vigilance
81273	SAIX	Vigilance
81274	SALIES	Alerte renforcée
81275	SALLES	Alerte
81276	SALVAGNAC	Crise
81277	SAUSSENAC	Alerte
81279	SAUZIÈRE-SAINT-JEAN (LA)	Vigilance
81280	SEGUR (LE)	Alerte
81281	SEMALENS	Alerte
81282	SENAUX	Alerte renforcée
81283	SENOUILLAC	Crise
81284	SEQUESTRE (LE)	Alerte renforcée
81285	SERENAC	Alerte renforcée

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81287	SIEURAC	Vigilance
81288	SOREZE	Alerte
81289	SOUAL	Vigilance
81290	SOUEL	Alerte
81291	TAIX	Alerte
81292	TANUS	Alerte
81293	TAURIAC	Vigilance
81294	TECOU	Alerte renforcée
81295	TEILLET	Vigilance
81297	TERSSAC	Alerte renforcée
81298	TEULAT	Alerte renforcée
81299	TEYSSODE	Alerte renforcée
81300	TONNAC	Alerte renforcée
81302	TREBAN	Alerte
81303	TREBAS	Alerte renforcée
81304	TREVIEN	Alerte
81305	VABRE	Alerte renforcée
81306	VALDERIES	Alerte
81308	VALENCE-D'ALBIGEOIS	Alerte
81309	VAOUR	Alerte renforcée
81310	VEILHES	Alerte renforcée
81311	VENES	Vigilance
81312	VERDALLE	Vigilance
81313	VERDIER (LE)	Crise
81314	VIANE	Alerte renforcée
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Vigilance
81316	VIEUX	Crise
81317	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	Vigilance
81318	VILLENEUVE-LES-LAVAU	Alerte renforcée
81319	VILLENEUVE-SUR-VERE	Alerte
81320	VINDRAC-ALAYRAC	Alerte
81322	VIRAC	Alerte
81324	VIVIERS-LES-LAVAU	Alerte renforcée
81325	VIVIERS-LES-MONTAGNES	Vigilance
81326	SAINTE-CROIX	Crise

Annexe 3 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le réseau d'eau potable

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de votre mairie.

ANNEXE 4 (1/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Ressource concernée Par l'usage*		Vigilance		Alerte renforcée		Crise	
P	E	C	A	Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux									
x	x	x	x	oui	Information via communiqué de presse Information de l'OUUGC ou de la chambre d'agriculture de la Lozère Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUUGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) EVOU Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) EVOU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EVOU Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés)	Interdiction 3.5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés) au plus de 50 % de temps ou de débit de passer sous le seuil de 50 % de temps ou de débit de prélèvement) EVOU Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) EVOU Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) EVOU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EVOU Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre (cf article 18) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUUGC	
x	x	x	x	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h		
x	x	x	x	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00 sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		
x	x	x	x	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00 + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale) + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		
x	x	x	x	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 80 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00, sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		
x	x	x	x	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.			
2 - Lavage et nettoyage									
x	x	x	x	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		
x	x	x	x	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire			

ANNEXE 4 (2/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Ressource concernée		Alerte		Classe	
		Par l'usage*	Par l'usage*				
P	E	C	A	Vigilance		Alerte	
Usages		Milieux naturels		Information via communiqué de presse		Intervention	
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole		Préciser dans les AC le milieu (ESUESO) et les compartiments concernés		Risque		Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiles et autres surfaces imperméabilisées		x	x	x	x	Information via communiqué de presse	Intervention
Remplissage de piscines familiales		x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale sauf remise à niveau et gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public		x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale sauf remise à niveau et gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Vidange de piscines		x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale sauf remise à niveau et gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert		x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale sauf remise à niveau et gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Navigation fluviale		x	x	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Intervention totale
Fonctionnement des duchées de plages et tout autre dispositif analogue		x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale
Orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques		x	x	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Intervention possible du piénement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques							
x	x	x	x	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consensuelles d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (sauf exception de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
x	x	x	x	oui	sans objet		Le fonctionnement par écluses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. Les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de points et ouvrages d'alimentation de ces usines** les ouvrages dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoient ou les ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).
x	x	x	x	oui	sans objet		L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêté de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.
x	x	x	x	oui	sans objet		Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
5 - Rejets dans le milieu naturel							
x	x	x	x	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Intervention totale sauf autorisation administrative